



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

N°23-67

Objet :

**Modification de l'annexe 3 du
Régime Indemnitaire tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour modifier les listes et les montants des annexes du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que le RIFSEEP de Roannaise de l'eau a été instauré au 1^{er} février 2020 ;

Considérant que les évolutions des périmètres d'intervention de Roannaise de l'eau ont un impact sur les modalités de travail imposées pour garantir la continuité de service ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) de modifier l'annexe 3 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel afin de fixer le montant brut par mois pour un temps complet de la sujétion liée aux contraintes horaires de travail imposées pour coordonner des interventions en dehors des périodes ouvrées à 70 € ;

2°) de prévoir que cette modification sera mise en œuvre à partir du mois de mai 2023.

Roanne, le 11 MAI 2023

Le Président,

Daniel FRECHET